

## BGE 30 I 602

Bundesgericht (BGE), 1904-09-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_30\\_I\\_602](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_30_I_602)

FR: ATF 30 I 602

IT: DTF 30 I 602

### Volltext

602 C. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- WCuugabe ber obigen @:noägungen, b. lj. o!jne, \t1ie in iljrem früljern @:ntfd)ei'oe, bel' ~eftfteUung bel' !Steigertmg~bebingungen bel' erften <steigerung eine red)trid) 'OllrbinoHd)e mebeutung für ben <StreitfQU 6eiau{egen, badi6er entfd)eibe, 00 bel' bcuntragten molin'oerung ber angeford)enen iBebingung 3lt entjprcd)en tei ober nid)t. :tleu alefumnten in iljm @:igenfd)aft aIS 5turrentgtäubiger fteljt ein geft:~licljer mnflrud) baruuf nid)t au, 'oaf; bem @:rftel~ gerer gegenüber ein beftimmter 5!(ntritt~termtn (tlt~oebltngen. roerbe, \t1ie fief) l)añ au~ 'oem @)efagten bon fef6ft ergibt. :tlefnad) !jat 'oie 6d)u(bbetreibung6~ unb 5tol1fur!3fammer edannt: :tler alehtt'~ roirb im !Sinne bel' ~rroagungen an 'oie ~orin~ ftalt3 3urücfgecu.liefen. 104. Arrêt du 30 septembre 1904, dans la cause Nicollier et Gersbach. Saisie; réalisation d'immeubles. - Etat des charges, Art. 140 ; 138, eh. 3, 139 LP. - Mesure du prepose aux poursuites 't A. Dans la poursuite dirigée par le Oredit foncier vaudois, ä. Lausanne, contre Sophie-Augustine Pieri, a Bex, l'office des poursuites de Bex, ayant saisi les immeubles de la debi- triee et ayant ete nanti d'une requisition de vente de la part du creancier saisissant, proeeda a la publication de la vente en conformite de l'art 138 LP, cette publication portant en partieulier la sommation aux ereanciers hypothecaires et autres interesses, prevue sous chiffre 3 du dit article 138; un exemplaire de cette publication fut communique, seI on l'art. 139 LP, a Henri Nicollier et Xavier Gersbach, a Bex, en raison d'une «gardance de dams » souscrite en leur- fa- veur par la debitrice le 4 janvier 1900, regulierement inscrite au registre hypotMcaire et destinee ä garantir aux prenommes Nicollier et Gersbach le remboursement des sommes que und Konkurskammer . No 104. ceux-ci pourraient etre appeles a payer a la Banque canto- nale vaudoise en leur qualite de cautions de Sophie-Augus- tine Pieri; le dit exemplaire de publication adresse a Nicol- lier et Gersbach le 11 juillet 1904, porte au pied la mention suivante: «pour que la gardanee de dams puisse deployer ses effets, le titre doit etre produit quittanee en votre faveur. » B. O'est en raison de cette mention inscrite au pied de l'exemplaire de la publication qui leur a ete adresse, que Nicollier et Gersbach ont porte plainte en temps utile, contre l'offiee des poursuites de Bex aupres de l'Autorite inferieure de surveillance (Je President du Tribunal du district de Bex) ; les plaignants concluaient a l'annulation de eette mention estimant qu'il n'appartenait pas au prepose d'examiner et de Mcider si, et dans quelle mesure une hypothèque inscrite dans les registres publics devait figurer dans l'etat des charges, et qu'aux termes des art. 138 et 140 LP le Prepose devait admettre dans l' etat des charges toutes les eharges qui resltaient des productions intervenues ou des extraits obtenus des registres fonciers et telles qu'elles resultaient de ces productioDS ou de ces extraits. Appele ä. presenter ses observations au sujet de cette plainte, l'office repondit que, dans la mention susrappee, il n'avait fait que reproduire, sinon textuellement, du moins en son esprit, la disposition de l'art. 2 de la loi vaudoise concer- nant le cautionnement du 16 mai 1883. C. Par decision en date du 26 juillet 1904, l'Autorite infe- rieure de surveillancee, considerant que les plaignants n'avaient

pas produit leur gardance de dams ni établi avoir payé la créance principale, soit la Banque cantonale vaudoise, écarta la plainte comme mal fondée, en se basant sur l'art. 138 LP et sur l'art. 2 de la loi vaudoise précitée. D. Les plaignants ayant déféré cette décision à l'Autorité supérieure de surveillance (soit à la Section des Poursuites et des Faillites du Tribunal cantonal vaudois), celle-ci confirma le 30 août 1904 la décision de l'Autorité inférieure, en résumé par les motifs suivants: Les Autorités de surveillance sont compétentes en vertu de l'art. 604 G. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- pece, puisqu'il s'agit d'une mesure de l'office ayant trait à la fixation des conditions de la vente, et que cette mesure comme toute autre, est susceptible de plainte et de recours aux termes des art. 17 et 18 LP. - Au fond, l'office doit faire mention dans les conditions de la vente, des charges qui grevent les immeubles saisis; à cet effet, il requiert en vertu de l'art. 140 LP, production ou extrait du registre foncier, et insère dans la publication de vente la sommation aux créanciers hypothécaires et autres intéressés, prévue à l'art. 138, chiffré 3. Or, en l'espèce, les plaignants ne pouvant faire usage de leur gardance de dams comme créance hypothécaire qu'après avoir eux-mêmes payé la créancière (soit la Banque cantonale vaudoise) envers laquelle ils se sont portés caution de la débitrice poursuivie, l'office ne pouvait les admettre au bénéfice de l'art. 140 LP ni faire figurer leur titre dans l'état des charges sans qu'ils aient fait au préalable la preuve de leur qualité de créanciers hypothécaires en vertu de leur gardance de dams; l'office était donc fondé à insérer sur la sommation adressée aux plaignants en application de l'art. 138 LP, la mention contre laquelle ceux-ci s'élevaient devant les Autorités de surveillance; et cette mention constitue une mesure qui, loin d'être injustifiée en fait ou contraire à la loi, est en harmonie avec les dispositions légales réglant la procédure à suivre en semblable matière. E. C'est contre cette décision de l'Autorité supérieure qu'en temps utile les plaignants Henri Nicollier et Xavier Gersbach ont déclaré recourir au Tribunal fédéral, Chambre des Poursuites et des Faillites, en reprenant les moyens et conclusions de leur plainte à l'Autorité inférieure de surveillance. Statuant sur ces faits et considérant en droit: 1. Il est certain que dans l'état des charges dont l'art. 140 LP prévoit l'établissement et qui n'est communiqué qu'aux créanciers saisissants et au débiteur (état que, d'ailleurs, il ne faut pas confondre avec les conditions de la vente prévues aux art. 134 et 135 ibid.), le Préposé doit admettre toutes les charges résultant soit des productions faites directement et Konkurskammer. N° 1005 émis par les intéressés, soit des registres fonciers dont il incombe au Préposé de se procurer les extraits nécessaires; ces charges constituent tout autant de revendications de droits réels ou autres, qui, une fois communiquées aux créanciers saisissants et au débiteur par l'état des charges, doivent donner lieu, si elles sont contestées, à la procédure établie au art. 136 et suiv. (art. 140, al. 2); elles ne peuvent appartenir de fait, en tout ou partie, abstraction d'une revendication intervenue en vertu des art. 106 et suiv. de la loi sur la responsabilité (et sous réserve, au surplus, de la plainte si celle-ci peut être encore utile), il ne peut appartenir au Préposé d'éliminer de l'état des charges une revendication quelconque, qu'elle émane directement de l'intéressé ou qu'elle résulte déjà d'une inscription dans les registres fonciers. Si donc la mention inscrite par le Préposé au pied de l'exemplaire de la publication adressée conformément à l'art. 139 LP aux recourants Nicollier et Gersbach, avait la signification et la portée que ceux-ci lui attribuent, - en d'autres termes, si elle devait être interprétée en ce sens que le Préposé entendrait se refuser à tenir compte dans l'état des charges de la revendication que les recourants pourraient faire eux-mêmes directement ou qui résulterait déjà de l'inscription de leur gardance de dams dans les registres fonciers tant et aussi longtemps que les recourants ne produiraient pas en outre le titre de quittance

de la créance qu'ils ont garantie comme cautions, - le recours devrait être évidemment déclaré fondé, puisque pareille décision du Préposé constituerait une mesure contraire à la loi si elle intervenait lors de l'établissement de l'état des charges lui-même et, 11 • ' qu e e ne saurait perdre ce caractère pour avoir été prise antérieurement déjà à l'état des charges. 2. Mais en l'espèce il ne paraît pas que la mention en question implique aucune décision du Préposé ; à vrai dire elle était absolument superflue, mais l'on ne voit pas qu'elle puisse compromettre aucun des droits des recourants' il semble que le Préposé, par cette mention inscrite en dessus 606 C. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- und Konkurskammer. de sa signature au pied du formulaire de la publication de vente, n'ait voulu qu'ajouter au dit formulaire une note destinée à prévenir les recourants des mesures que ceux-ci, suivant lui, auraient à prendre pour éviter toute opposition de la part des créanciers saisissants ou du débiteur à l'admission de leur gérance de dans l'état des charges; réduite ainsi à ce qu'elle paraît être aussi en réalité, cette mention ne saurait porter aucun préjudice aux recourants; elle ne préjuge rien ni ne lèse aucun droit, il n'y a donc aucune raison de l'annuler, et le recours qui ne visait qu'à cela, doit être écarté. 3. Toutefois, il ressort des considérations qui précèdent, qu'au moment même de l'établissement de l'état des charges le Préposé devra insérer dans le dit état la revendication du droit de gage des recourants, telle que cette revendication aura été faite par les recourants dans leur production ou telle qu'elle résultera, à défaut de production des registres fonciers, les recourants ayant dans le cas contraire, c'est-à-dire si le Préposé contrevenait à la loi, ou la voie de la plainte, s'ils étaient en mesure d'y avoir recours utilement, ou l'action en responsabilité prévue à l'art. 5 LP, sans préjudice d'ailleurs à tous autres voies ou moyens suivant les circonstances. Par ces motifs, La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce: Le recours est écarté dans le sens des considérants ci-dessus. LAUSANNE. - HIP. GEORGES BRIDEL & C<sup>E</sup>

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.